



Arrêt

**n° 217 554 du 27 février 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est entrée sur le territoire belge le 21 août 2016, munie de son passeport revêtu d'un visa de type D. Elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2017.

1.2. Le 27 octobre 2017, elle a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Le 5 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 61, §2, 2° : Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : « s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande de prolongation de titre de séjour, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 référant à l'Université de Mons, ainsi qu'une inscription pour l'année académique 2017-2018 au bachelier en ingénieur de gestion au sein de l'Université Libre de Bruxelles (ULB).

Considérant que l'annexe 32 produite n'ayant pas été dûment complétée selon le changement d'établissement supérieur fréquenté par l'intéressée, cette dernière n'est pas acceptée pour assurer la couverture financière du séjour pour études de l'intéressée pour l'année académique 2017-2018.

Considérant qu'une première enquête demandant la production d'un nouvel engagement de prise en charge dûment rempli et reflétant la situation de séjour actuelle de l'intéressée a été diligentée en date du 08/01/2018.

Considérant que l'intéressée a produit une lettre dans laquelle elle explique la difficulté de faire légaliser une nouvelle annexe 32 auprès du poste diplomatique belge compétent.

Considérant que, selon l'échange de courriels entre l'intéressée et le poste diplomatique belge à Kinshasa, la requérante a été notifiée de l'enquête le 31/01/2018, mais n'a pris contact avec ce poste que le 19/03/2018 et cela, alors même qu'un délai de 15 jours lui était accordé.

Considérant qu'une seconde enquête a été diligentée en date du 11/06/2018, afin de permettre à l'intéressée de finaliser les démarches administratives concernant la légalisation de son engagement de prise en charge.

Considérant que l'intéressée a présenté ses examens de juin 2018, mais n'a toujours pas produit d'annexe 32 reflétant sa situation actuelle et cela, tel que demandé à deux reprises par l'Office des Étrangers.

Considérant, dès lors, que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre. «

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un « moyen unique tiré de : La violation des articles 9 bis , 61 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'exceptio obscuri libelli, violation du principe de bonne administration, du principe de prudence, du devoir de minutie et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause ainsi que de l'excès de pouvoir ».

2.2.1. Dans une première branche, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les dispositions visées au moyen ainsi que sur la motivation formelle des actes administratifs, et fait valoir que « la demande de renouvellement de séjour formulée par le requérant qui doit être considérée comme une demande formulée sur pied de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980, ne saurait faire l'objet d'une décision de rejet par le seul biais d'une annexe 33bis, une telle demande devant bien entendu faire l'objet d'une décision objective répondant au prescrit de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980. Qu'il est dès lors manifeste qu'en se bornant à faire une application automatique de l'article 61 de la Loi du 15 décembre 1980, la motivation querellée est inadéquate en ce qu'elle ne

rencontre pas les arguments essentiels soulevés par la requérante dans sa demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980 et comme telle appuyée par les échanges de courriers intervenus entre elle-même, la partie adverse et le poste diplomatique belge compétent pour la RDC. Qu'aucun des arguments exposés dans le cadre de la demande de renouvellement de séjour n'a pu être rencontré par la décision entreprise puisque celle-ci se borne à indiquer, pour justifier le rejet de la demande de renouvellement de séjour de la requérante que celui-ci « n'a pris contact avec le poste diplomatique belge compétent à Kinshasa que le 19.03.2018 alors qu'un délai de 15 jours lui avait été accordé ». [...] Qu'en se dispensant de prendre de manière formelle, et dénuée de toute ambiguïté une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, en rencontrant de manière précise toutes les données factuelles soulevées par la requérante (données qui avaient d'autant plus leur importance qu'elles démontraient a contrario toute la diligence dont elle avait fait montre dès le 3 février 2018 (soit 4 jours après la prise de connaissance des injonctions de la partie adverse) pour entrer en contact avec une ambassade -difficilement joignable au téléphone- dont l'Office des Etrangers ne pouvait pas ne pas connaître les lenteurs administratives qui la caractérisent et qui portent de manière récurrente préjudice aux administrés sollicitant un visa au départ de Kinshasa) la partie adverse a manqué à son devoir de minutie; se dispensant par ailleurs de se livrer à une étude bienveillante d'un dossier dont elle connaissait les écueils qui ne pouvaient pas raisonnablement être imputés et qui du reste n'étaient manifestement pas imputables à la requérante (le poste diplomatique belge à Kinshasa étant fermé de manière récurrente compte tenu de l'insécurité liée au contexte des élections en RDC) [...]. Attendu en effet que l'Annexe 33 bis prise par la partie adverse fait grief à la requérante de ne pas avoir produit la preuve qu'elle disposait encore des ressources suffisantes à la poursuite de ses études. Que de manière curieuse, il n'a pas été tenu compte de l'identité du garant qui avait pris soin d'entamer les démarches auprès du poste diplomatique de Belgique en RDC au vu de la légalisation du document de prise en charge à Kinshasa (annexe 32) ce garant étant par ailleurs le garant « historique » de la requérante/puisqu'il avait contribué (en termes de couverture financière) à ouvrir son droit au séjour pour le cycle d'études de l'année qui avait directement précédé celle pour laquelle le renouvellement de séjour était sollicité. Que le gage de sérieux qui caractérisait ledit garant aurait dû amener la partie adverse à analyser avec davantage de circonspection le compte rendu qui lui était adressé par courrier du 03022018 [...] et où il était patent que les démarches effectuées dès cette date par la requérante par le truchement de son garant l'amenaient à solliciter un délai raisonnable pour acheminer le document souhaité à l'Office des Etrangers. Qu'il n'est pas sérieux ni admissible que foin des difficultés que la requérante avait exprimées et qui étaient parfaitement prévisibles eu égard à un contexte de crise que la partie adverse ne pouvait ignorer puisqu'il avait largement été relayé par la presse belge [...] la partie adverse se soit bornée à l'enfermer dans des délais manifestement rédhibitoires car impraticables au vu de la méthode de travail de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa spécifiquement dans ce contexte de crise. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie, et « Que la partie adverse avec laquelle la requérante a tenté à maintes reprises d'entrer en contact était à tout le moins tenue à un devoir de minutie, eu égard à la demande expresse qui lui était faite par la requérante dans le corps de sa demande de renouvellement de séjour ».

2.2.3. Dans une troisième branche, elle allègue que « l'acte attaqué fait grief à la requérante de ne pas avoir produit de preuves de moyens de subsistance suffisants tels que requis par les articles 58 et sv de la Loi du 15.12.1980. Que la partie adverse commet à cet égard un excès de pouvoir dans la mesure où ni l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, ni la circulaire du 1^{er} septembre 2005 ne stipulent que la preuve des moyens de subsistance doit être rapportée de manière conforme à l'article 58 de la Loi qui ne concerne qu'une catégorie spécifique de candidats au séjour, à savoir, les «étrangers qui désirent faire en Belgique des études dans renseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », « s'il produit, entre autres documents obligatoires, une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 de la Loi ». [...] que la partie adverse a ajouté aux dispositions de l'article 9bis et de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, une obligation qui n'y figurait pas. Qu'il lui appartenait de constater que la requérante ne justifiait pas, en l'espèce et au vu des éléments produits (notamment l'annexe 32 dûment remplie par son garant historique qu'elle disposait de moyens de subsistance suffisants (quod non en l'espèce). Qu'il ne lui appartenait pas en revanche, d'exiger de la requérante, (qui s'était prévalu de l'article 9bis et de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, sinon explicitement, à tout le moins implicitement), qu'elle se conforme aux dispositions spécifiques des articles 58 et sv de la Loi du 15.12.1980. ».

3. Discussion

3.1. Sur l'unique moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité des décisions administratives attaquées et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris les décisions attaquées n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lequel dispose, en son second paragraphe :

« § 2. *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études [et, par identité des motifs, lorsque l'étranger souhaite proroger une autorisation de séjour en qualité d'étudiant] dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après : [...] 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ; [...]* ».

Enfin, l'article 59, alinéa 1^{er}, de la même loi dispose que « *Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise* ».

3.2. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué, reproduits au point 1.2. du présent arrêt, se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.1. Sur les première et troisième branches, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse d'avoir fait application des articles 58 et suivants de la même loi, notamment une application de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante avait obtenu un titre de séjour sur base de ces dernières dispositions, pour ses études à l'Université de Mons, qui est un « établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics », et a demandé la prorogation de ce titre de séjour en raison de son inscription à l'Université libre de Bruxelles, qui est également un « établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics ».

Par conséquent, la partie défenderesse a fait, à bon droit, application des articles 58 et suivants, dès lors que la requérante entrait dans leur champ d'application, et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision à l'aune de ces dispositions.

Par ailleurs, ne figure au dossier administratif aucun élément établissant que la requérante « *s'était prévalu de l'article 9bis et de la circulaire du 1er septembre 2005, sinon explicitement, à tout le moins implicitement* ».

Partant, la troisième branche, ainsi que la première en ce qu'elle vise une violation alléguée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas fondées.

3.2.2. Sur le reste de la première branche et sur la deuxième, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération toutes les circonstances du dossier, à savoir les nombreux échanges entre la requérante et l'Ambassade belge en République démocratique du Congo, ainsi que l'importance des délais nécessaires avant d'obtenir le document requis auprès de celle-ci, et de ne pas avoir motivé sa décision au regard de ces circonstances, le Conseil observe que la décision querrellée contient les motifs suivants :

« Considérant qu'une première enquête demandant la production d'un nouvel engagement de prise en charge dûment rempli et reflétant la situation de séjour actuelle de l'intéressée a été diligentée en date du 08/01/2018.

Considérant que l'intéressée a produit une lettre dans laquelle elle explique la difficulté de faire légaliser une nouvelle annexe 32 auprès du poste diplomatique belge compétent.

Considérant que, selon l'échange de courriels entre l'intéressée et le poste diplomatique belge à Kinshasa, la requérante a été notifiée de l'enquête le 31/01/2018, mais n'a pris contact avec ce poste que le 19/03/2018 et cela, alors même qu'un délai de 15 jours lui était accordé.

Considérant qu'une seconde enquête a été diligentée en date du 11/06/2018, afin de permettre à l'intéressée de finaliser les démarches administratives concernant la légalisation de son engagement de prise en charge.

Considérant que l'intéressée a présenté ses examens de juin 2018, mais n'a toujours pas produit d'annexe 32 reflétant sa situation actuelle et cela, tel que demandé à deux reprises par l'Office des Étrangers ».

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a manifestement tenu compte des éléments avancés par la requérante, notamment une lettre datée du 29 mars 2018 dans laquelle celle-ci relate ses difficultés, et a adéquatement et suffisamment motivé sa décision à cet égard.

Il ne peut pas plus être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation dans cette prise en considération. En effet, d'une part, elle a invité à plusieurs reprises la requérante à lui fournir un engagement de prise en charge (annexe 32) correctement complété, invitation dont celle-ci a pris connaissance le 31 janvier 2018, et a attendu le 5 juillet 2018 avant de refuser la prorogation du titre de séjour de la requérante. D'autre part, il ressort effectivement du dossier administratif que la requérante n'a pas pris contact avec l'Ambassade avant le 19 mars 2018, c'est-à-dire un mois après la fin du délai de quinze jours que la partie défenderesse avait laissé à la requérante pour compléter son dossier. La diligence de cette dernière, dont la partie requérante se prévaut, est dès lors toute relative.

Partant, les première et deuxième branches sont non fondées.

3.2.3. A titre superfluateur, le Conseil s'interroge quant au « *courrier du 03022018* » joint à la requête, établissant, selon la partie requérante, la diligence de la requérante « *4 jours après la prise de connaissance des injonctions de la partie adverse* ». En effet, outre que ce courrier est adressé à la partie défenderesse et non à l'Ambassade belge en R.D.C., en sorte qu'il faudrait comprendre que la première action de la requérante aurait été d'avertir la partie défenderesse des difficultés à fournir le document demandé dans les délais en raison des problèmes dans le traitement du dossier par l'Ambassade, avant de contacter l'Ambassade, le Conseil relève un problème plus important.

Ce courrier ne figure pas au dossier administratif, mais est identique au courrier daté du 29 mars 2018, cité *supra*. Seule diffère la date. Or, la date du courrier du « *03022018* » est manuscrite, contrairement au reste de la lettre. Enfin, ce courrier, daté donc du 3 février 2018, selon les dires de la partie requérante, relate les efforts de la requérante et de son garant jusqu'au 16 mars 2018. L'ensemble de ces éléments laisse le Conseil circonspect quant à la date réelle de ce courrier, et à l'argumentation de la partie requérante qu'il sous-tend.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS